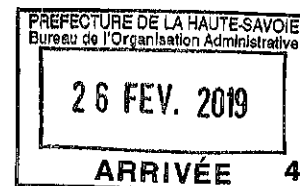


# COMMUNE DE CUVAT

## ARRETE DU MAIRE N°2019/14

### Prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUVAT,



**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

**Vu** le schéma de cohérence territoriale du bassin annécien approuvé le 26 février 2014 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 11/02/2019 ;

**Vu** les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) ;

**Considérant** que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de mieux maîtriser les potentialités de densification au chef-lieu et de prévoir un dispositif réglementaire transitoire entre les secteurs denses du cœur du chef-lieu et des secteurs pavillonnaires périphériques. Cette problématique a été abordée dans le cadre de l'analyse de l'enquête publique accompagnant la récente révision du PLU. Conformément à la demande de l'état, de la CDPENAF et du Scot du Bassin annécien d'approuver rapidement le projet de révision du PLU tel qu'arrêté, il a été décidé d'engager dès l'approbation de cette dernière, et dans sa continuité, une réflexion affinée sur les conditions de mutabilité du secteur UHc en intégrant à cette problématique la notion de sécurisation de la circulation automobile en entrée de chef-lieu et d'organisation des cheminements piétonniers.

**Considérant** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**Considérant** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**Considérant** que cette modification a pour effet de compléter le dispositif réglementaire du secteur UHc, par une OAP sectorielle permettant de mieux encadrer les possibilités de mutabilité du secteur. Elle permettra également de réexaminer le dispositif réglementaire propre au secteur UHc et de proposer le cas échéant un dispositif approprié à ces enjeux affinés en matière de densité urbaine ;

**Considérant** en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**Considérant** que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

**Considérant** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cuvat est prescrite.

**Article 2 :** Le projet de modification porte sur l'adaptation du dispositif réglementaire pour permettre une meilleure appréhension des conditions de mutabilité et de densification au sein du secteur UHc, notamment sur son interface avec les secteurs pavillonnaires périphériques.

**Article 3 :** Le bureau d'études et de conseils en urbanisme « Territoires Demain » sera chargé du dossier de la réalisation de la modification du Plan Local d'Urbanisme .

**Article 4 :** La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et pourra adopter le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**Article 6 :** Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet.

Fait à CUVAT, le 21 FEV. 2019  
Le Maire,  
Dominique BATONNET



*Certifié exécutoire*  
*Reçu en Préfecture le :*  
*Notifié ou Publié le :*

